

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS N°1
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 DÉCEMBRE 2020**

5-2-1
N° DEL 2020.12.09/168

**Thème : INSTITUTION
ET VIE POLITIQUE**

**Objet : Règlement
intérieur du conseil
municipal.**

Convocation :

Date : 03/12/2020

Affichage : 03/12/2020

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 29

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 32

Le **mercredi 9 décembre 2020** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil au 1^{er} étage de la communauté de communes du Briançonnais, sous la présidence du Maire, **Monsieur Arnaud MURGIA.**

Étaient Présents :

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Christophe OSTI, Renaud PONS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON, Francine DAERDEN.

Étaient représentés :

Brigitte LASSERRE donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;
Sandrine CORDIER donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;
Florian DAZIN donne pouvoir à Thomas SCHWARZ ;

Absents excusés :

Brigitte LASSERRE, Monique OLLAGNIER, Sandrine CORDIER, Florian DAZIN.

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

Rapporteur : Arnaud MURGIA

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8,

VU la Loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la Loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le règlement intérieur du conseil municipal ;

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE DEL
2020.12.09/168

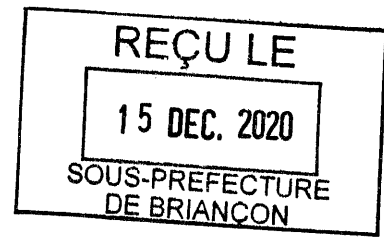
PUBLIÉ LE

14 DEC. 2020

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Arnaud MURGIA.





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Table des matières

TITRE I LE CONSEIL MUNICIPAL.....	5
CHAPITRE I - LA TENUE DU CONSEIL MUNICIPAL.....	5
ARTICLE 1 - LIEU ET PÉRIODICITÉ DES SÉANCES.....	5
ARTICLE 2 - CONVOCATIONS.....	5
ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR	6
ARTICLE 4 - ACCÈS AUX DOSSIERS.....	6
CHAPITRE II - LE DEROULEMENT DE LA SEANCE	7
ARTICLE 5 - PRÉSIDENTE	7
ARTICLE 6 - QUORUM.....	7
ARTICLE 7 - POUVOIRS.....	7
ARTICLE 8 - SECRÉTARIAT DE SÉANCE	8
ARTICLE 9 - ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC	8
ARTICLE 10 - SÉANCE À HUIS CLOS	8
ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT DES DÉBATS	8
ARTICLE 12 - POLICE DE L'ASSEMBLÉE	9
ARTICLE 13 - SUSPENSION DE SÉANCE	9
CHAPITRE III - LES DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS.....	9
ARTICLE 14 - DÉBATS ORDINAIRES.....	9
ARTICLE 15 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES	9
ARTICLE 16 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF.....	10
ARTICLE 17 - QUESTIONS ORALES.....	10
ARTICLE 18 - QUESTIONS ÉCRITES	10
ARTICLE 19 - AMENDEMENTS	10
ARTICLE 20 - VOTES.....	11
ARTICLE 21 - VŒUX & MOTIONS	11
CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS	12
ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX.....	12
ARTICLE 23 - COMPTES RENDUS.....	12
TITRE II LES COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS.....	13

CHAPITRE I – LES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES	13
ARTICLE 24 –TENUE DES COMMISSIONS.....	13
ARTICLE 25 –FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	13
CHAPITRE II – LES COMMISSIONS REGLEMENTAIRES	14
ARTICLE 26 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.....	14
ARTICLE 27 - COMMISSION D'APPELS D'OFFRES	15
ARTICLE 28 - COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE	15
CHAPITRE III – LA CONCERTATION LOCALE.....	16
ARTICLE 29 - COMITÉ CONSULTATIF.....	16
ARTICLE 30 - RÉFÉRENDUM LOCAL	17
TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	18
ARTICLE 31 - GROUPES POLITIQUES	18
ARTICLE 32 - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX GROUPES POLITIQUES.....	18
ARTICLE 33 - RELATIONS AVEC LES SERVICES MUNICIPAUX.....	18
ARTICLE 34 - DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS NON MAJORITAIRES DANS LE BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE.....	19
ARTICLE 35 - DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS	19
ARTICLE 36 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....	20
ARTICLE 37 - APPLICATION DU RÈGLEMENT	20

PRÉAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République invite les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants à se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui fixe ainsi ses propres règles de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE I LE CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I – LA TENUE DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 - LIEU ET PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le conseil municipal se réunit et délibère en l'Hôtel de Ville de Briançon.

Il peut également se réunir et délibérer, en un autre lieu du territoire de la commune, dès lors que celui-ci ne contrevient pas au principe de neutralité, et offre les conditions requises d'accessibilité, de sécurité et de publicité des séances.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Les demandes de nouvelles séances formulées par le tiers au moins des membres du conseil municipal, devront, sous peine de nullité, être écrites et motivées, comporter les noms, prénoms et signatures des demandeurs, exposer clairement le sujet dont l'inscription à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal est demandée.

Le délai maximal de trente jours commencera à courir à compter du jour d'apposition sur la demande du cachet courrier "arrivé", déposé au Cabinet du Maire.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble

des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour, reproduit sur la convocation, porté à la connaissance du public par affichage aux panneaux d'affichage légaux et inscription sur le site internet de la Ville.

Une fois la séance ouverte, le Maire peut décider d'ajourner l'examen d'un projet de délibération : Il en informe alors le conseil municipal en séance ou bien d'ajouter une question dite diverse pour les sujets d'importance mineure.

ARTICLE 4 - ACCÈS AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La Ville assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication de ces documents, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement, et aux heures ouvrables auprès de la direction générale des services. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire.

CHAPITRE II – LE DEROULEMENT DE LA SEANCE

ARTICLE 5 - PRÉSIDENCE

Le conseil municipal est présidé par le Maire ou, en cas d'empêchement, par son représentant.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des Collectivités territoriales. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

ARTICLE 6 - QUORUM

Sauf circonstances réglementaires exceptionnelles arrêtées par la Loi, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement procédée, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué dans un délai minimum de trois jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, sur un ordre du jour identique.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 7 - POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est révocable à tout moment.

Tout pouvoir d'un conseiller municipal empêché d'assister à une séance doit être remis au Maire au plus tard à l'ouverture de la séance ou doivent être parvenus par courriel/courrier signé. Le pouvoir comporte les nom et prénom du conseiller mandant, la date de la séance, la date et l'heure d'établissement du pouvoir et la signature du mandant. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller contraint de se retirer avant la fin de la séance.

En cas de pluralité de pouvoirs détenus par un même conseiller municipal, seul sera retenu comme valable celui qui aura été établi le premier compte tenu de la date et de l'heure d'établissement dudit pouvoir.

ARTICLE 8 - SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires pris en dehors des membres du conseil municipal sont chargés d'assister l' élu désigné pour remplir les fonctions de secrétaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 9 - ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle qui lui est réservée.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, le Maire pourra mettre en application, à l'encontre d'un individu ou d'un groupe d'individus, les dispositions de l'article 19 ci-après.

Le public et les représentants de la presse se retirent si le conseil décide de se réunir à huis clos.

ARTICLE 10 - SÉANCE À HUIS CLOS

A la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Les séances du Conseil Municipal font l'objet d'un enregistrement audio et d'une retransmission audiovisuelle.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le Maire peut interdire la retransmission des séances du conseil municipal, par quelque moyen audiovisuel que ce soit, si cette pratique devait avoir pour effet de porter atteinte à la sérénité des débats.

ARTICLE 12 - POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire dispose seul de la police de l'assemblée. Il veille à la courtoisie des débats, en rappelant les conseillers à la modération ou en leur retirant la parole. Il peut rappeler à l'ordre les auteurs de troubles et les faire expulser de la salle de réunion.

En cas de délit constaté in situ (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 13 - SUSPENSION DE SÉANCE

Toute suspension de séance est décidée par le maire qui en arrête la durée. Une demande de suspension de séance émanant d'au moins trois conseillers municipaux présents ou représentés est accordée de droit.

CHAPITRE III – LES DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 14 - DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Tout membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire, dans l'ordre déterminé par ce dernier.

Pour figurer au procès-verbal tel que prévu à l'article 31 du présent règlement, l'intervenant doit remettre son intervention écrite au secrétariat de la séance.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

ARTICLE 15 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal, au sein duquel a lieu préalablement, un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

L'assemblée débat sur la base d'un document précisant les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, une présentation de la structure et de l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le D.O.B. est transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

ARTICLE 16 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagee « contre » son adoption.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais se retire au moment du vote.

ARTICLE 17 - QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance et leur nombre, limité à trois, lors d'un échange dont la durée ne peut excéder 30 minutes au total.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut proposer de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Le Maire peut faire intervenir une personne qualifiée lorsqu'une question appelle une réponse d'une technicité particulière, sans pour autant ouvrir une séance privée.

ARTICLE 18 - QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire concernant la Ville ou l'action municipale.

Ces questions écrites devront impérativement parvenir en Mairie en direction générale des services, au plus tard l'avant-veille du jour du conseil municipal à 12 heures. Si le conseil municipal a lieu le lundi elles devront parvenir au plus tard le vendredi à 12 heures.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

ARTICLE 19 - AMENDEMENTS

Tout membre du conseil municipal a le droit de proposer des amendements sur les affaires soumises à délibérations.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Lorsqu'une affaire ayant fait l'objet d'un dépôt d'amendement(s) arrive en discussion, le maire donne lecture des amendements reçus et invite les conseillers les ayant régulièrement déposés à les commenter.

A l'issue de cette procédure, le conseil municipal décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés, ou renvoyés aux commissions municipales compétentes.

ARTICLE 20 - VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

Si, pour un même vote, deux demandes coexistent, le scrutin secret l'emporte.

Le mode de vote au scrutin secret est également adopté à la demande du tiers des membres, ou chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation sauf application du dernier alinéa l'article L. 2121-21 du CGCT. Les bulletins non nominatifs, indiquant le sens du vote de chaque conseiller, sont collectés, puis immédiatement décomptés. Mention du résultat est portée sur la délibération et sur le compte rendu.

En cas de vote pour procéder à une nomination, si aucun candidat n'a obtenu la majorité après deux tours de scrutin, l'élection a lieu au troisième tour à la majorité relative, et, en cas d'égalité de voix, est acquise au plus âgé des candidats.

Le conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

En application des textes, les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés, seuls sont comptabilisés les suffrages « pour » ou « contre ».

ARTICLE 21 - VŒUX & MOTIONS

Les vœux et motions émis par le conseil municipal sont des délibérations à portée non décisive, dépourvu de caractère exécutoire. Les vœux ou les motions visent à interpeller l'opinion sur des questions d'actualité, à manifester un point de vue ou à peser dans un débat.

Tout groupe d'élus a la faculté d'émettre un vœu et de proposer une motion dans tout domaine présentant un intérêt local qui échapperait à la compétence du conseil municipal, sous réserve qu'il ait une incidence particulière sur la vie de la commune.

Toute proposition d'inscription d'un vœu ou d'une motion à l'ordre du jour du conseil municipal doit être adressée par écrit et motivée, au Maire, 48 heures avant la séance du conseil municipal. Elle fera l'objet d'un accusé de réception. Le Maire et les adjoints

jugeront de l'opportunité de présenter la question au conseil municipal et devront motiver leurs éventuels refus.

En cas de vote favorable, ils sont transmis par le Maire aux autorités concernées.

CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX

La signature des membres du conseil municipal, est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 23 - COMPTES RENDUS

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu qui présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Le compte rendu est affiché aux emplacements officiels réglementaires réservés à l'affichage municipal.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux et du public.

TITRE II LES COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

CHAPITRE I – LES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

ARTICLE 24 –TENUE DES COMMISSIONS

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit ;

Dans leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

ARTICLE 25 –FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions exercent un rôle consultatif, et facilitent le travail de la municipalité. Elles ont pour vocation d'élaborer des propositions concernant les opérations en cours ou programmées à moyen terme par le conseil municipal et de mener, dans leur domaine respectif, une réflexion prospective sur l'amélioration des actions de la commune. Le cas échéant, elles statuent à la majorité des membres présents ayant voix délibérative sans qu'un quorum soit exigé.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, sur invitation du maire ou de l'adjoint.

CHAPITRE II – LES COMMISSIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 26 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Le conseil municipal crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'il confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'il exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 CGCT, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

4° tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente au conseil municipal un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

ARTICLE 27 - COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Le conseil municipal constitue une commission d'appel d'offres à caractère permanent, présidée par le Maire et composée de cinq membres du conseil municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 28 - COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt

prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission communale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

CHAPITRE III – LA CONCERTATION LOCALE

ARTICLE 29 - COMITÉ CONSULTATIF

Le conseil municipal peut créer un comité consulté par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics ou équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Le comité est alors présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

La délibération du conseil municipal décidant de créer un comité consultatif fixe le nombre des membres du comité, le nombre des membres représentant le collège des élus ne pouvant être inférieur à quatre (président compris) et celui des membres représentant le collège des personnes extérieures devant au moins être égal à ce nombre sans toutefois pouvoir être supérieur au double dudit nombre ;

Les avis du comité consultatif ne lient en aucun cas le conseil municipal.

Les travaux de chaque comité donneront lieu à un rapport qui sera transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres du comité ainsi qu'au conseil municipal.

ARTICLE 30 - RÉFÉRENDUM LOCAL

Le Maire peut décider de soumettre au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Ville.

Le Conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet de l'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le Maire transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

Le recours au référendum local ne peut porter que sur un projet d'acte relevant de la compétence de la Commune. Une simple déclaration d'intention ne peut faire l'objet d'une consultation prévue au présent article. Le projet d'acte objet du référendum doit être soumis à l'ensemble des électeurs de la commune.

La question posée ne doit appeler qu'une réponse par « oui » et par « non » et engage la commune.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - GROUPES POLITIQUES

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, comportant la liste des membres de chaque groupe et signée par tous les membres du groupe.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul groupe.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Les groupes politiques désignent leur président et notifient cette désignation au maire. De même ils notifient au maire toute décision portant désignation d'un nouveau président. Ces informations sont portées à la connaissance du conseil municipal par le maire.

Un conseiller municipal qui n'appartient à aucun groupe régulièrement déclaré peut s'inscrire au groupe des non-inscrits ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au maire qui en notifie une copie au président du groupe concerné, en informe les membres du conseil municipal et modifie en ce sens le tableau des groupes.

ARTICLE 32 - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX GROUPES POLITIQUES

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Une salle pourra leur être mise à disposition à raison d'une fois par mois après l'avoir demandée au préalable au Cabinet du Maire.

ARTICLE 33 - RELATIONS AVEC LES SERVICES MUNICIPAUX

Les demandes d'informations ou de renseignements détenus par les services municipaux et nécessaires à l'exercice des missions des conseillers municipaux devront être transmises au cabinet du maire par écrit, éventuellement par courrier électronique, la réponse s'effectuant systématiquement par courrier écrit.

ARTICLE 34 - DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS NON MAJORITAIRES DANS LE BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les sujets traités dans cet espace réservé doivent concerner strictement des affaires concernant la gestion communale et ne doivent pas sortir du cadre de l'intérêt communal.

Le maire, en sa qualité de directeur de la publication, est responsable de son contenu et a donc le devoir de vérifier tout ce qui y est inséré. Dans le cas où un article présenté traiterait d'un sujet étranger aux affaires communales, ou si les propos utilisés sont diffamatoires et/ou mensongers, le Maire demandera qu'une nouvelle rédaction lui soit proposée. En cas de refus il se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Chaque groupe non majoritaire disposera par principe d'un espace d'une demi-page à chaque parution du bulletin, soit 1400 signes (espaces compris). Ce volume sera ajusté en fonction du nombre de conseiller municipaux membres du groupe.

Un article trop long fera l'objet d'une réduction du nombre de signes.

Chaque groupe doit remettre les textes à insérer dans le bulletin municipal selon les modalités suivantes :

Les élus minoritaires seront informés par courriel du délai, ne pouvant être inférieur à 8 jours, pour la transmission des textes à insérer dans cette parution avec une date butoir devant être respectée. Passé cette date, aucun texte ne pourra être pris en compte, l'emplacement restant vierge avec la mention « texte non parvenu dans les délais impartis », Les textes devront être transmis par courriel au Cabinet du Maire.

Les élus minoritaires respecteront la typologie générale de la publication et sa charte graphique et ne peuvent pas exiger une mise en page particulière pour l'espace qui leur est réservé.

Le site internet de la Ville de Briançon ne fournissant que des informations à caractère général, aucun espace n'est réservé à l'expression des Elus.

ARTICLE 35 - DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 36 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'au moins un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Les dispositions du présent règlement qui citent en les reproduisant des articles du code général des collectivités territoriales ou d'autres codes sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications de ces articles.

Les modifications prévues à l'alinéa précédent feront l'objet d'une mise à jour du présent règlement par les services de la Direction générale de la mairie de manière automatique et sans mise en œuvre de la procédure prévue au 1^{er} alinéa du présent article.

Si ces modifications se révèlent importantes, le présent règlement fera l'objet d'une nouvelle édition. Si ces modifications se révèlent de nature à modifier l'économie générale du présent règlement, ce dernier sera à nouveau soumis à délibération du conseil municipal.

ARTICLE 37 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Maire, président des séances du conseil municipal, ou celui qui le remplace, est chargé de l'exécution du présent règlement et de le faire respecter.

Le présent règlement sera soumis pour adoption à délibération du conseil municipal et distribué à chaque membre du conseil municipal.

Le Maire de Briançon,

Arnaud MURGIA.